

SANTÉ

PRÉVOYANCE

RETRAITE

ÉPARGNE



Rapport Article 29 Loi Energie Climat

Données au 31 décembre 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
A. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG....	3
A.1 Résumé de la démarche.....	3
A.2 Contenu, fréquence et moyens d'informations utilisés.....	7
A.3 Prise en compte des critères ESG dans l'attribution de nouveaux mandats de gestion	7
A.4 Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label ESG.....	7
B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS CLASSES 8 OU 9 SFDR	10
C. PART DES ENCOURS SOUS GESTION PRENANT EN COMPTE DES CRITERES ESG.....	11

Introduction

L'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, appelée loi Energie Climat (LEC), renforce les exigences de transparence des investisseurs autour de leurs pratiques extra-financières, notamment la prise en compte des risques climatiques et de biodiversité.

Solimut Mutuelle de France est assujettie aux dispositions de l'article 29 LEC, codifié à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, applicable aux mutuelles sur renvoi de l'article L.114-46-3 du Code de la mutualité.

Le présent rapport est établi en vertu des dispositions prévues à l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier.

Sa structure est normée et intègre les exigences formulées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dans l'annexe A de l'instruction n° 2024-I-01.

Ce rapport a pour objet de :

- Décrire notre démarche générale sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement ;
- Lister les produits financiers présents dans notre portefeuille et mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR).

Ce rapport a été publié sur le site internet de la Mutuelle, transmis à la plateforme pour la transparence climatique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à l'ACPR.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG

A.1 Résumé de la démarche

La politique d'investissement de Solimut Mutuelle de France est en cohérence avec sa raison d'être et les valeurs qui guident ses activités : la solidarité, la responsabilité, la liberté, la démocratie et l'accès à la santé pour tous.

En tant qu'investisseur institutionnel, la Mutuelle se doit d'agir au mieux des intérêts de ses bénéficiaires, mais également de l'intérêt général et des grands objectifs de la société.

La Mutuelle a entrepris une démarche d'Investissement Socialement Responsable (ISR) qui consiste à choisir d'investir dans des entreprises qui intègrent dans leur modèle de développement des notions à la fois financières et extra-financières, comme les enjeux Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG).

On entend ici par :

- Enjeux Environnementaux (E) : la gestion des déchets, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc.
- Enjeux Sociaux (S) : l'amélioration des conditions de travail, des relations clients / fournisseurs, du dialogue social, la formation des salariés, etc.
- Enjeux sur la qualité de la Gouvernance (G) : l'indépendance des membres du conseil d'administration, le contrôle et la transparence de la rémunération des dirigeants, l'équilibre des pouvoirs au niveau de la gouvernance, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, etc.

La combinaison d'une sélection de facteurs fondamentaux « non financiers » et de critères financiers traditionnels nous semble primordiale pour construire un portefeuille d'actif plus stable et plus performant sur le long terme.

C'est pourquoi la Mutuelle s'est fixée les objectifs et les contraintes suivants dans son processus décisionnel en matière d'investissement :

- Suivi des engagements pris par nos partenaires financiers en matière d'ISR ;
- Définition d'une stratégie d'engagement claire à l'attention de nos mandataires sur des aspects ESG : politiques d'exclusions sectorielles et normatives, politique climat déclinées ci-après ;
- Contribution au financement de structures qui répondent à des enjeux sociétaux ou environnementaux, en particulier celles engagées sur le volet santé / social ou en faveur de la transition énergétique.

La Mutuelle s'engage à agir pour elle-même et auprès de ses partenaires pour favoriser une finance responsable, dans le but de participer non seulement à la transition en cours vers une économie décarbonée en œuvrant pour la transition énergétique, mais de participer également à l'émergence d'une société plus juste, qui permette à chacun de subvenir à ses besoins dans un monde de ressources limitées.

La Mutuelle s'est dotée d'une politique d'investissement socialement responsable (ISR) qui détaille les grands principes en matière d'intégration environnementale, sociale et de gouvernance, ainsi que les exclusions sectorielles, normatives et la gestion des controverses.

La politique ISR a été approuvée par le conseil d'administration de la Mutuelle le 8 février 2024.

Prise en compte de critères ESG dans le portefeuille d'actifs sous mandat de gestion

Solimut Mutuelle de France a formalisé des politiques d'exclusions sectorielles, normatives et environnementales à l'attention de ses mandataires qui gèrent un portefeuille d'actifs valorisés sur les marchés financiers et représentent la moitié du montant global des encours de la Mutuelle.

Le périmètre d'application des politiques d'exclusion

- Les critères d'exclusions s'appliquent aux nouveaux investissements en titres vifs dans les mandats de gestion ;
- L'encours titres vifs existant n'est pas concerné par la mise en œuvre des critères d'exclusions. Cependant, la présence dans le stock de titres émetteurs ne respectant pas les politiques fera l'objet d'échanges entre le mandataire et la Mutuelle pour décider d'un éventuel désinvestissement ou si la position obligataire du titre concerné par l'exclusion peut être conservée jusqu'à l'échéance ;
- Les OPC dont les mandataires sont sociétés de gestion entreront progressivement dans le champ d'application des politiques d'exclusion.
- Lorsqu'un mandataire n'est pas en mesure d'appliquer dans l'immédiat une politique d'exclusion, la Mutuelle détermine avec son partenaire une période de transition avant l'application effective de la politique.

Les exclusions sectorielles

1. Les jeux d'argent et de hasard

La Mutuelle Interdit tout investissement dans des entreprises impliquées dans le secteur des jeux d'argent et de hasard et dont le chiffre d'affaires lié à cette activité est supérieur à 5%, considérant la dépendance néfaste que cela peut induire sur les populations

2. Le tabac

Aujourd'hui, le tabac est considéré par l'Organisation Mondiale de la Santé comme la plus grande menace de santé publique à l'échelle mondiale.

En tant qu'acteur mutualiste, la santé et la prévention sont des domaines sur lesquels la Mutuelle porte une attention particulière. C'est pourquoi elle a choisi d'interdire tout investissement dans des entreprises impliquées dans la production de tabac dès le premier euro de chiffre d'affaires.

Les exclusions normatives

1. Les pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

La Mutuelle exclut tout investissement dans des émetteurs souverains, états et assimilés, non membres de l'OCDE et qui sont considérés comme des paradis fiscaux, favorisant ainsi l'évasion fiscale, ou Identifiés par le Groupe d'Action Financière comme présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositif de LCB/FT¹.

2. Les armes controversées

La Mutuelle exclut tout investissement dans des entreprises impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, le stockage, le transport et la distribution d'armes dites controversées : mines antipersonnel, armes à sous munitions, armes chimiques, armes biologiques, armes nucléaires pour le compte d'Etats non autorisés à détenir ce type d'armes ;

3. Les principes du Pacte mondial

La Mutuelle exclut tout investissement auprès d'émetteurs privés et souverains qui contreviennent de manière répétée et grave à un ou plusieurs des dix principes du pacte mondial des Nations Unies, sans action corrective crédible.

Les exclusions Environnementales

Solimut Mutuelle de France s'inscrit dans la transition énergétique et écologique en contribuant aux objectifs de long terme visés par l'Accord de Paris sur le climat.

Pour cela, elle s'engage à arrêter progressivement de financer les entreprises liées au secteur des trois principales sources d'énergies fossiles mondiales : le charbon, le pétrole et le gaz.

1. Le charbon thermique

La Mutuelle prend l'engagement de réduire son exposition charbon à zéro d'ici 2030 pour les pays OCDE et hors OCDE.

Elle exclut tout investissement dans des émetteurs impliqués dans le secteur du charbon :

¹ Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

- Relevant de la « Global Coal Exit List » (GCEL) établie par l'ONG Urgewald et développant de nouvelles capacités de charbon, quelle que soit la taille du projet ;
- Qui dépassent les quatre seuils de la GCEL (actualisés au fil des années), sauf à ce qu'elles puissent justifier d'un plan de sortie du charbon en ligne avec les accords de Paris.
- Avec des possibilités d'exceptions qui devront être documentées par les mandataires.

2. Le pétrole et le gaz

Dans le prolongement de sa position vis-à-vis du charbon, Solimut Mutuelle de France a souhaité poursuivre la prise d'engagement dans le domaine de l'accompagnement du secteur des énergies fossiles, en portant une attention toute particulière aux enjeux des énergies fossiles non conventionnelles.

Dans ce contexte, elle s'engage à formaliser progressivement son cadre d'investissement et d'exclusion aux entreprises dont l'activité est liée aux énergies fossiles non conventionnelles.

Actuellement, les politiques d'exclusion sur les fossiles dits « non conventionnels » des différents mandataires de la Mutuelle sont particulièrement hétérogènes, que ce soit dans la définition du périmètre des hydrocarbures concernés, les critères quantitatifs d'exclusion, la chaîne de valeur visée, etc. Elles ne nous permettent pas d'établir des règles communes d'exclusion des entreprises du secteur des énergies fossiles non conventionnelles et de fixer un calendrier prévisionnel de sortie totale du secteur.

La classification des mandats de gestion en article 8 SFDR

La Mutuelle a contractualisé en 2024 avec deux mandataires un avenant relatif à la transformation des mandats en « Article 8 » au sens du Règlement SFDR.

La classification des deux mandats en article 8 SFDR va permettre à la Mutuelle de bénéficier de la publication annuelle des informations en matière de durabilité (caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance) sur le portefeuille d'actifs sous gestion et du suivi d'indicateurs d'incidence négative.

Prise en compte de critères ESG dans le portefeuille d'actifs hors mandat

En ligne avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, la Mutuelle contribue au financement de structures qui répondent à des enjeux sociétaux ou environnementaux et favorise :

- Les investissements en faveur de la transition énergétique ;
- L'accès à la santé et la participation au développement de nouvelles solutions dédiées à la santé.

Cette ambition de devenir un investisseur responsable exemplaire en matière d'empreinte environnementale et engagé sur le volet social se traduit notamment par la création d'une allocation dans des fonds non cotés à impact.

Dorénavant, nous orientons les nouveaux investissements vers des fonds non cotés :

- De classification SFDR 8 ou 9, c'est-à-dire finançant des entreprises qui ont l'intention de contribuer positivement à un impact social ou environnemental mesurable ;
- Bénéficiant d'un label sur la prise en compte de critères ESG.

Ce mouvement s'est matérialisé depuis 2020 par la réalisation d'investissements en fonds de capital-risque appartenant tous à la classification 9 SFDR, avec comme objectifs cibles :

- De générer un impact social et environnemental dédié au secteur de la santé, de la prévention et du médico-social ;
- De financer le développement d'innovations dans les secteurs de l'énergie renouvelable, de la mobilité durable, de l'efficacité énergétique, du stockage d'énergie, des réseaux intelligents, du recyclage, de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation durables et de la santé ;
- D'investir dans des actifs de production de biométhane des infrastructures de mobilité gazière, des développeurs d'infrastructure de la transition énergétique dans les secteurs de la production et du stockage d'énergies renouvelable et la mobilité ;
- D'investir et accompagner les PME de croissance qui apportent des solutions de décarbonation ou offrent une alternative industrielle « bas carbone ».

A.2 Contenu, fréquence et moyens d'informations utilisés

Solimut Mutuelle de France est assujettie aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat et, dans ce cadre, fournit les informations prévues au 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

La Mutuelle présente ces informations dans un rapport annuel, conformément au format standardisé obligatoire prévu à l'annexe A de l'instruction n° 2024-I-01 publié par l'ACPR le 18 janvier 2024.

Le rapport est publié dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et mis à disposition de ses adhérents et entreprises clientes sur une page dédiée du site internet de la Mutuelle : [Rapports ESG | Solimut \(solimut-mutuelle.fr\)](https://www.solimut-mutuelle.fr/Rapports-ESG).

A.3 Prise en compte des critères ESG dans l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Depuis quatre ans, Solimut Mutuelle de France poursuit un processus de simplification et de réduction du nombre de mandats de gestion et ne prévoit pas, dans sa stratégie d'investissement, d'attribution de nouveaux mandats.

Néanmoins, si la Mutuelle devait procéder à une nouvelle attribution, il sera demandé au futur mandataire d'appliquer les critères ESG et contraintes d'investissement mentionnés dans sa politique ISR et suivis par les mandataires actuels.

A.4 Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label ESG

A ce jour, Solimut Mutuelle de France n'a pas adhéré directement à une charte, un code, une initiative ou à l'obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG.

Cependant, la Mutuelle a investi dans un grand nombre de produits financiers qui :

- Prennent en compte des caractéristiques environnementales ou sociales et sont classés de fait en article 8 ou 9 SFDR² ;
- Ont adhéré à un label sur la prise en compte de critères ESG ;

² Cf. Liste des produits financiers classés 8 ou 9 SFDR dans la partie B du présent document

- N'ont pas adhéré à une charte, un code, une initiative ou à l'obtention d'un label mais répondent à des enjeux sociétaux, environnementaux ou de gouvernance ;

Produits financiers qui adhèrent à un label sur la prise en compte de critères ESG

Au 31/12/2024, la Mutuelle a investi dans 11 fonds qui bénéficient d'un des labels suivants attribués par des organismes externes :

- Le **label « ISR »**, créé en 2016 par le Ministère de l'Economie et des Finances, a pour objectif de rendre plus visibles les produits ISR. Il cherche aussi à assurer que la gestion du fonds soit basée sur des méthodologies solides avec un haut niveau de transparence et de qualité de l'information ;
- Le **label « GreenFin »**, lancé fin 2015 au moment de la COP 21 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, garantit la qualité verte des fonds d'investissement et s'adresse aux acteurs financiers qui agissent au service du bien commun grâce à des pratiques transparentes et durables ;
- Le **label « Finansol »**, créé en 1997, pour distinguer les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public, cible les fonds soutenant la finance solidaire, en favorisant par exemple l'accès à l'emploi ou au logement pour des personnes en difficulté.
- Le **label « LuxFLAG Environnement »** est un outil qui sert à mettre en valeur les produits financiers qui investissent principalement leurs actifs dans des secteurs liés à l'environnement de manière responsable, c'est-à-dire correspondant à au moins 75% de l'actif total du fonds.

La liste des fonds labellisés détenus par la Mutuelle est présentée ci-dessous :

Classe d'actifs	Libellé	Labels favorisant l'investissement durable
Monétaire	CM AM CASH ISR	ISR
Coté	OFI AVENIR PART FCP	Finansol
Coté	OFI RS EQUITY CLIMATE CHANGE I	ISR
Coté	OFI RS EURO EQUITY ACTION D	ISR
Monétaire	OFI RS LIQUIDITES SICAV 4DEC	ISR
Monétaire	OFI RS MONETAIRE IC FCP 4DEC	ISR
Infrastructure	SWEN IMPACT FUND FOR TRANSITION 2	Greenfin
Monétaire	OSTRUM TRESORERIE-IC	ISR
Immobilier	GENERATION 3	ISR
Infrastructure	ANDERA SMART INFRA	Greenfin
Capital investissement	EIFFEL ESSENTIEL	Luxflag Environnement

La partie non labellisée des fonds est composée majoritairement :

- D'OPC de diversification difficilement labellisables pour le moment : obligataire à haut rendement, indiciels, etc.
- D'OPC non labellisés mais qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8 SFDR) ou qui ont pour objectif l'investissement durable (article 9 SFDR) ;
- D'OPC non labellisés, créés avant l'entrée en vigueur du règlement SFDR, dont certains répondent à des enjeux ESG ;

Produits financiers non labellisés qui répondent à des enjeux ESG

La Mutuelle a investi dans des produits financiers non labellisés et non catégorisés article 8 ou 9 SFDR – car créés avant l’entrée en vigueur du règlement SFDR – mais qui répondent à des enjeux ESG.

Par exemple :

- Le fonds **Impact Coopératif**, labellisé *Impact Investing*³ par Bpifrance, géré par Esfin Gestion, a pour objet d’accompagner le développement des entreprises de l’Economie Sociale et Solidaire (ESS), de leurs filiales et de leurs adhérents ainsi que la transmission d’entreprises aux salariés.

La société de gestion publie un rapport annuel d’impact sur les entreprises financées par Impact Coopératif, dans lequel elle concentre ses points d’impact autour de la formation des salariés, des effectifs, du sociétariat des coopératives, de la territorialité et de la préservation de l’environnement.

- Le fonds **ETI III**, géré par Zencap AM, est un fonds de dette privée non labellisé mais il se qualifie statutairement comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 SFDR) ou dont l’objectif est l’investissement durable (article 9 SFDR). A ce titre, la société de gestion publie annuellement un rapport ESG sur *ETI III* qui adopte volontairement le format des fonds classifiés article 8 SFDR.

Solimut Mutuelle de France soutient financièrement des organismes qui répondent à des enjeux sociétaux ou environnementaux, présents dans nos territoires en participant au renforcement de leurs fonds propres.

Ainsi, la Mutuelle a souscrit en ligne directe aux titres non labellisés suivants :

- Des obligations émises par la **Fondation pour le Logement Social**, reconnue d’utilité publique, qui a pour objet de favoriser l’insertion ou la réinsertion professionnelle et sociale de personnes ou familles en difficultés, en mettant à disposition des logements adaptés.
- Des titres associatifs émis par l’**Association Solidarités International**, agréée en qualité d’entreprise solidaire d’utilité sociale (ESUS), qui a pour objet et vocation d’apporter une assistance et aide humanitaire et de réaliser des actions de solidarités et de bienfaisance auprès de populations vulnérables du fait d’une oppression politique, ethnique, économique ou sociale, de guerre, de catastrophe, de menace écologique ou de toute autre situation d’urgence ou de sous-développement, dans le but de répondre à leurs besoins vitaux.

La Mutuelle fait partie intégrante de l’Economie Sociale et Solidaire (ESS). A ce titre, elle répond aux grands principes qui fonde l’ESS et s’inscrit dans une démarche volontaire visant à intégrer les enjeux sociaux, environnementaux et éthiques dans ses activités, dans la continuité de ses valeurs.

La Mutuelle participe au financement du développement de la Chambre Régionale de l’Economie Sociale et Solidaire de la région Provence-Alpes-Côte d’azur (**CRESS PACA**) qui contribue à l’émergence de projets, expériences, services, réalisations en matière de cohésion sociale, de solidarités et de créations d’activités, leur soutien et leur promotion, et l’aide aux organisations et entreprises de l’ESS pour construire des projets stratégiques.

Enfin, la Mutuelle favorise l’accès à la santé pour tous par la détention directe ou indirecte d’actifs fonciers et d’immobiliers qui ont un double objectif en lien avec le renforcement de l’ancrage territorial :

³ Stratégie d’investissement dont l’intention est de maximiser l’impact social et/ou environnemental d’un placement sans, pour autant, sacrifier sa rentabilité financière.

- Optimiser la présence des agences pour les adhérents et développer l'employabilité des salariés dans les régions, en partenariat avec notre partenaire du livre III, **Oxance** ;
- Développer un réseau de services de soins et d'accompagnement mutualistes (centres de soins, d'optique, dentaires, d'audition, etc.) en louant une partie de ses bâtiments à **Oxance**.

B. Liste des produits financiers classés 8 ou 9 SFDR

Le SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) est un règlement européen entré en application en mars 2021.

Il vise à aider les investisseurs en leur offrant une information plus transparente quant au degré avec lequel les produits financiers prennent en compte les caractéristiques environnementales ou sociales, investissent dans des investissements durables ou ont des objectifs durables.

Le SFDR opère une classification des fonds d'investissement en trois catégories :

- Les fonds classés Article 6 ne prennent pas en compte de critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ils n'ont pas d'objectif de durabilité.
- Les fonds classés Article 8 promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, même si ce n'est pas leur point central, ni le point central du processus d'investissement.
- Les fonds classés Article 9 ont des objectifs d'investissement durable (environnemental et social) et cherchent par conséquent à obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité,, parallèlement à leurs perspectives de performance financière.

Au 31/12/2024, la Mutuelle détient 25 fonds classés article 8 ou 9 SFDR :

Classe d'actifs	Libellé	SFDR
Coté	CM AM EUROPE VALUE-I	8
Coté	BL-GLOBAL FLEXIBLE EUR-I	8
Coté	CM-AM FLEXIBLE EURO-RC	8
Monétaire	CM AM CASH ISR	8
Coté	CM-AM HIGH YIELD 2026-RCEUR	8
Coté	CM-AM INFLATION-C	8
Coté	OFI AVENIR PART FCP	8
Coté	OFI INVEST ISR ACT EURO PART I	8
Coté	OFI RS EQUITY CLIMATE CHANGE I	8
Coté	OFI RS EURO EQUITY ACTION D	8
Monétaire	OFI RS LIQUIDITES SICAV 4DEC	8
Monétaire	OFI RS MONETAIRE IC FCP 4DEC	8
Coté	LAZARD CREDIT OPPORTUNIT - C	8
Coté	OFI HIG.YIELD 2027 ID FCP 4DEC	8
Coté	OFI INVEST ESG ALPHA YIELD	8
Coté	BDL REMPART I SICAV 4DEC	8
Monétaire	OSTRUM TRESORERIE-IC	8
Coté	OSTRUM EURO HIGH INC-SAUSD	8
Immobilier	GENERATION 3	8

Classe d'actifs	Libellé	SFDR
Infrastructure	SWEN IMPACT FUND FOR TRANSITION 2	9
Capital investissement	INVEST T PACA	9
Capital investissement	MUTUELLES IMPACT	9
Capital investissement	STARQUEST PROTECT	9
Infrastructure	ANDERA SMART INFRA	9
Capital investissement	EIFFEL ESSENTIEL	9

C. Part des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG

Les encours sous gestion de la Mutuelle qui prennent en compte des critères ESG sont composés :

- Des produits financiers labellisés présentés dans la partie A.4 ;
- Des produits financiers classés article 8 ou 9 SFDR listés dans la partie B ;
- Du portefeuille de titres vifs obligataires dont la gestion est déléguée à des mandataires.

La part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par la Mutuelle est la suivante :

	2024	2023	2022
Encours (en k€) prenant en compte des critères ESG	158 005	142 485	113 823
Encours (en %) prenant en compte des critères ESG	52,1%	50,2%	40,1%
% Titres vifs obligataires	40,0%	42,5%	34,9%
% Fonds article 8 SFDR	11,1%	6,7%	4,6%
% Fonds article 9 SFDR	1,0%	0,9%	0,5%
% Fonds article 6 SFDR labellisés		0,1%	0,1%

Parmi les 48% de l'encours non couverts par des critères ESG au 31/12/2024 :

- 15% sont des participations (titres associatifs, participatifs, subordonnés) dans des structures assurantielles, mutualistes, dédiées à l'ESS, dans des coopératives, fondations, ONG ;
- 19% représente de l'épargne déposée chez des partenaires assurantiels et bancaires impliqués dans des initiatives d'investissements socialement responsables (engagement actionnarial, contribution aux besoins financiers de l'ESS, engagement en faveur des PRI, etc.) ;
- 5% sont des investissements stratégiques qui visent à investir dans des structures mutualistes venant en complément des activités de la mutuelle et dans des acteurs mutualistes de la santé (réseaux de services de soins et d'accompagnement mutualistes).